

ARRETE DE CONSTRUCTION DE LAMEQUE

Le Conseil de Lamèque, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme, adopte ce qui suit:

INTERPRETATION

1. Dans le présent arrêté, "modifier" signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent arrêté a pour objet
- a) de fixer des normes quant à l'édification, l'implantation, ou la réimplantation, la démolition, la modification, la modification structurelle, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction ou quant à toute combinaison de plusieurs de ces travaux;
 - b) d'interdire, d'entreprendre ou de continuer tous travaux visés à l'alinéa a) en violation des normes prescrites par le présent arrêté; et
 - c) d'instaurer un système de permis pour tous travaux visés à l'alinéa a) et d'arrêter leurs modalités, leurs conditions de délivrance, de suspension, de rétablissement, de révocation et de renouvellement ainsi que leur forme et le montant des droits à acquitter.

ADOPTION DU CODE NATIONAL DU BATIMENT

3. Est adopté, par voie de référence et de la manière suivante le Code national du bâtiment, édition de 1980,
- a) la section 1.3 et les parties 2, 5, 7 et 8 s'appliquent à tous les bâtiments;

b) les parties 3, 4 et 6 s'appliquent

(i) à tous bâtiments servant aux rassemblements publics et à des fins collectives et servant d'établissement commercial ou industriel très dangereux, et

(ii) à tous les bâtiments ayant une aire de bâtiment supérieure à 558 mètres carrés (6,000 pi.²) ou ayant une hauteur de bâtiment de plus de trois étages et servant d'habitation, de bureaux, d'établissement de services professionnels ou personnels, d'établissement de vente au détail et d'établissement commercial ou industriel de risque moyen et de risque peu élevé;

c) la partie 9 s'applique à tous les bâtiments ayant un maximum de trois étages et une aire de bâtiment égale ou inférieure à 558 mètres carrés (6,000 pi.²) et servant d'habitations, de bureaux, d'établissement de services professionnels ou personnels, d'établissement de vente au détail et d'établissement commercial ou industriel de risque moyen et de risque peu élevé.

NOMINATION D'UN INSPECTEUR DES CONSTRUCTIONS

4. Le Conseil doit nommer un inspecteur des constructions qui exerce les pouvoirs et les fonctions prévus par le présent arrêté.

PERMIS DE CONSTRUCTION

5. (1) Nul ne doit entreprendre ou continuer l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification, la modification structurelle ou le remplacement d'un bâtiment sans avoir obtenu à cet effet un permis de construction prévu au présent article.

(2) Toute personne désirant obtenir un permis de construction doit déposer auprès de l'inspecteur des constructions une demande

a) au moyen de la formule prescrite par le Conseil;

b) signée par le requérant;

c) indiquant l'usage projeté du bâtiment ou de la construction;

d) incluant, sauf dispense de l'inspecteur des constructions, deux copies des plans et devis à l'échelle du bâtiment ou de la construction, l'objet des travaux, et faisant état

(i) des dimensions du bâtiment ou de la construction,

(ii) de la destination de chaque pièce ou de l'aire de plancher,

(iii) des dimensions du terrain sur lequel le bâtiment ou la construction est ou seront situés,

(iv) des niveaux des rues et des égouts attenants au terrain visé au sous-alinéa (iii), et

(v) de la position, de la hauteur et des dimensions horizontales de tous les bâtiments ou constructions qui sont ou seront situés sur le terrain visé au sous-alinéa (iii);

e) indiquant le coût estimatif total des travaux;

f) incluant une copie de l'acte de transfert relatif au terrain visé au sous-alinéa (iii); et

g) renfermant tout autre renseignement que l'inspecteur peut prescrire afin de vérifier le respect du présent arrêté et de tous autres arrêtés pertinents en vigueur dans la municipalité.

(3) L'inspecteur des constructions doit délivrer le permis de construction demandé lorsque

a) une demande visée au paragraphe (2) a été reçue; et

b) les travaux projetés sont conformes au présent arrêté et à tout autre arrêté applicable.

(4) Tout permis prévu au présent arrêté est délivré à la condition que les travaux qui y sont visés

a) soient entrepris à l'intérieur de un (1) an de la délivrance du permis; et

b) soient effectués en respectant les plans et devis contenus dans la demande ou en respectant toute modification approuvée par l'inspecteur des constructions en conformité des normes minimales prévues par le présent arrêté.

(5) L'inspecteur des constructions ne doit examiner les plans et devis visés au paragraphe (2) présentés dans le cadre d'une demande de permis de construction portant sur un bâtiment visé à l'alinéa 3b) de l'article 3 que si ces plans et devis sont certifiés au moyen du sceau d'un architecte ou d'un ingénieur professionnel habilité à exercer dans la province du Nouveau-Brunswick ou dans sa province de résidence.

(6) Dans le cas d'une violation de toute condition visée au paragraphe (4) ou de toute disposition du présent arrêté, l'inspecteur des constructions peut, au moyen d'un avis écrit signifié personnellement ou adressé par courrier recommandé à la personne désignée dans le permis, indiquer la nature de la violation et en ordonner la cessation dans un délai raisonnable.

(7) Le défaut de se conformer à l'ordre signifié sous le régime du paragraphe (6) peut entraîner la suspension ou l'annulation de permis de construction par l'inspecteur des constructions qui peut ultérieurement le rétablir s'il est remédié à la violation en cause.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6. (1) Lorsqu'un permis de construction est délivré, la personne désignée dans le permis doit donner à l'inspecteur des constructions

a) tout renseignement requis en vertu du présent arrêté.

(2) Lorsque des essais de matériaux ont été effectués afin de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté, les relevés des données de ces essais doivent pouvoir être inspectés pendant le déroulement des travaux autorisés.

(3) L'approbation des plans et spécifications, la délivrance d'un permis de construction ou les inspections que prévoit le présent arrêté ne déchargent aucunement une personne de sa responsabilité ou de son obligation d'exécuter des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

7. Pendant l'exécution des travaux autorisés par un permis, la personne désignée dans le permis doit tenir affichée à un endroit bien en vue des lieux qui font l'objet du permis

a) une copie du permis de construction ou, en lieu et place, une affiche ou un écriteau.

ESSAIS

8. L'inspecteur des constructions peut
- a) ordonner de procéder à des essais des matériaux, des appareils, des méthodes de construction, des assemblages structurels ou de l'état des fondations ou de présenter gratuitement des preuves suffisantes lorsque de telles preuves sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les appareils, la construction ou la fondation répondent aux prescriptions du présent arrêté; et
 - b) révoquer, suspendre ou refuser de délivrer un permis de construction lorsqu'il est d'avis que les résultats des essais visés à l'alinéa a) ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

REGISTRES

9. L'inspecteur des constructions doit tenir des registres des demandes reçues, des permis délivrés et des ordres communiqués, des inspections et essais effectués et garder copie de toutes les pièces et de tous les documents rattachés à l'exercice de ses fonctions.

CONSULTATION DU CODE

10. L'inspecteur des constructions doit mettre deux exemplaires du code adopté à la disposition du public pour fins d'inspection et de consultation.

BAREME DES DROITS

11. (1) Aucun permis ne peut être délivré en vertu du présent arrêté avant versement à la municipalité des droits dont les montants sont indiqués au paragraphe (2).

(2) Lorsque le coût estimatif, main d'oeuvre et matériaux compris, d'édification, d'implantation, de réimplantation, de modification, de modification structurelle, de réparation ou de remplacement d'un bâtiment ou d'une construction ou de toute combinaison de plusieurs de ces travaux

- a) ne dépasse pas \$5,000.00, le droit est de \$5.00;
- b) le droit est de \$5.00 pour le premier \$5,000.00 plus \$1.00 pour chaque tranche de \$5,000.00 supplémentaires.

(3) Le droit à acquitter pour obtenir un permis de démolir un bâtiment ou une construction est de \$5.00.

(4) Lorsque l'inspecteur des constructions est fondé de croire et croit que le coût estimatif visé au paragraphe (1) est déraisonnable, il peut refuser de délivrer le permis.

ABROGATION

12. Est abrogé l'Arrêté No. ..3.. intitulé ".A BUILDING BY-LAW".....
....."

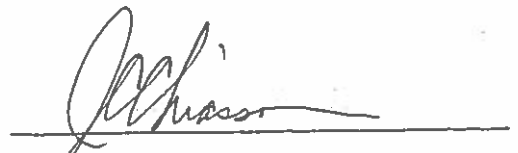
ENTREE EN VIGUEUR

13. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son dépôt au bureau de l'enregistrement.

PREMIERE LECTURE:	le 10 mars 1982
DEUXIEME LECTURE:	le 10 mars 1982
LECTURE DANS SON INTEGRALITE :	le 2 novembre 1982
TROISIEME LECTURE ET ADOPTION :	le 2 novembre 1982



Secrétaire-Greffier



Maire

APPROUVÉ